



Audience du 29 juin 2016
Lecture du 12 juillet 2016

Requêtes n° 1400420 et 1500005

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le 15 mars 2012, M. X, caporal-chef affecté au 17^{ème} régiment du génie parachutiste, a été assassiné par Y.

Estimant que les fautes commises par les services de renseignement dans la surveillance de ce dernier ont fait perdre une chance d'éviter le décès de M. X., ses proches ont saisi le tribunal administratif de Nîmes de requêtes mettant en cause la responsabilité de l'Etat.

Le tribunal a statué sur ces requêtes par jugement lu le 12 juillet 2016.

Malgré la difficulté de la mission de prévention des actions terroristes et de surveillance des individus radicaux incombant aux services de renseignement, le tribunal juge que la décision de supprimer toute mesure de surveillance de Y., prise à la fin de l'année 2012, après la conduite d'un entretien avec l'intéressé dans des conditions peu probantes, est constitutive d'une faute engageant la responsabilité de l'Etat compte tenu notamment du profil de Y. et du caractère hautement suspect de son comportement, établi depuis plusieurs années et renforcé par ses récents voyages en Afghanistan et au Pakistan.

Dans les circonstances de l'espèce, alors notamment que Y. avait déjà fait une première victime quatre jours avant l'assassinat de M. X., le tribunal juge que cette faute a compromis les chances d'empêcher l'attentat et fixe à un tiers la part de responsabilité de l'Etat.

Les parents et frère et sœur de la victime ayant toutefois déjà été indemnisés par l'Etat, en sa qualité d'employeur de M. X., à raison des préjudices subis du fait de ce décès, leur requête est rejetée pour ce motif par le tribunal. La juridiction condamne en revanche l'Etat à indemniser l'épouse et l'enfant de M. X., ainsi que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions subrogé dans les droits de son épouse, à proportion de la perte de chance retenue. Il condamne également l'Etat, dans les mêmes conditions, à indemniser les beaux-parents de M. X.